

Lois

Loi N° 85-13 du 8 mars 1985, portant approbation de l'Avenant signé à Tunis, le 16 avril 1984, et concernant la Convention et ses annexes relatives au permis du « Cap-Bon-Golfe de Hammamet » conclues à Tunis, le 28 juillet 1971, entre l'Etat Tunisien d'une part et les Sociétés « Buttes Ressources Ltd » et « Italiana Resine Spa » d'autre part (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est approuvé l'Avenant signé à Tunis, le 16 avril 1984, annexé à la présente loi et concernant la Convention et ses annexes relatives au Permis du « Cap-Bon-Golfe de Hammamet » conclues à Tunis, le 28 juillet 1971, entre l'Etat Tunisien d'une part et les Sociétés « Buttes Ressources Ltd » et « Italiana Resine Spa » d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 8 mars 1985

le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires;

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 mars 1985.

Loi N° 85-14 du 8 mars 1985, portant approbation de l'Avenant signé le 16 avril 1984, et concernant la convention et ses annexes relatives au permis de « Douz » conclues à Tunis, le 1er avril 1980, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Amoco Tunisia Oil Company d'autre part (1)

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est approuvé l'Avenant signé le 16 avril 1984, annexé à la présente loi et concernant la Convention et ses annexes relatives au Permis de « Douz » conclues à Tunis, le 1er avril 1980, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Amoco Tunisia Oil Company d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 8 mars 1985

le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires;

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 mars 1985.

Loi N° 85-15 du 8 mars 1985, portant approbation de l'Avenant signé le 27 juin 1984, et concernant la Convention et ses annexes relatives au Permis Marin Centre Oriental, conclues à Tunis, le 17 mai 1972, entre l'Etat Tunisien d'une part et Total, Agip et Amoco d'autre part (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est approuvé l'Avenant signé le 27 juin 1984, annexé à la présente loi et concernant la Convention et ses annexes relatives au Permis Marin Centre Oriental, conclues à Tunis, le 17 mai 1972, entre l'Etat Tunisien d'une part et les Sociétés Total Agip et Amoco d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 8 mars 1985

le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires;

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 mars 1985.

Loi N° 85-16 du 8 mars 1985, fixant le régime de retraite des Députés (1).

Au nom du Peuple;

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Sont rendues applicables aux Députés les dispositions de la législation relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, sous réserve des conditions particulières prévues par la présente loi.

Art. 2. — Le droit à la pension de retraite prévue par la présente loi est acquis après accomplissement d'une législature complète.

Toutefois, si pour une raison quelconque, la législature n'est pas entièrement accomplie, le droit à la pension de retraite prévue par la présente loi n'est acquis qu'après accomplissement de deux années au moins en qualité de député et paiement des contributions prévues à l'article 5 de la présente loi sur la période restante de la législature à l'exception des veuves et orphelins qui sont exonérés du paiement de la contribution.

Toutefois, à titre exceptionnel, toute la période de la cinquième législature (1979-1984) est prise en considération

(1) Travaux préparatoires;

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 mars 1985.